

L'abandon du titre ne sert pas sa cause...

La précédente chronique, « La "démission" comme issue de secours : un mythe », expliquait qu'un ex-membre doit toujours répondre de ses actes ou de ses omissions accomplis pendant qu'il était membre de l'Ordre. Et que le Conseil de discipline a le droit, dans un tel cas, d'assortir une sanction de modalités particulières. Voici une cause toute récente qui pousse ces propos un peu plus loin.

Désirant se défendre lui-même, un ex-membre se présente sans avocat devant le Conseil de discipline de l'Ordre. Il plaide alors coupable aux trois chefs qui lui sont reprochés, c'est-à-dire :

1. D'avoir omis ou négligé de répondre aux correspondances transmises par le syndic adjoint, dans le cadre de l'enquête menée sur sa conduite professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.02 du Code de déontologie des ingénieurs du Québec ;
2. D'avoir entravé une enquête sous la responsabilité du syndic adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions ;
3. D'avoir refusé ou négligé de se rendre aux bureaux du syndic adjoint, malgré une demande à cet effet, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.01.01f) du Code de déontologie des ingénieurs.

Sans antécédent judiciaire, plaidant coupable et n'étant plus inscrit au tableau de l'Ordre, l'intimé pourra-t-il s'en tirer sans sanction ?

AUCUNE RÉPONSE

L'« histoire » commence à l'été 2012, au moment où l'intimé, encore membre de l'Ordre, reçoit la visite du Comité d'inspection professionnelle (CIP) à son lieu de travail. Constatant que la pratique professionnelle de cet ingénieur pourrait déroger à la réglementation, notamment celle relative à la tenue de dossiers, le CIP demande au Bureau du syndic de faire enquête pour vérifier le tout.

L'intimé, un ingénieur en génie mécanique inscrit au tableau de l'Ordre depuis près de 10 ans, travaille pour l'entreprise de son père, spécialisée dans l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation. Pose-t-il des actes professionnels dans le cadre de ses fonctions ? Si oui, respecte-t-il les lois et règlements encadrant la profession ?

Le syndic ne le saura jamais, car, dès l'ouverture de l'enquête, l'intimé annule son inscription au tableau de l'Ordre et ne démontre aucune volonté de collaboration. Pendant des mois, le Bureau du syndic tente de le joindre. Appels téléphoniques, courriels, tentative de fixer un rendez-vous, puis convocation aux bureaux de l'Ordre, rien n'y fait.

ENTRAVER UNE ENQUÊTE DU SYNDIC CONSTITUE UNE INFRACTION GRAVE QUI COMPROMET LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE.

À un moment, l'intimé accepte de transmettre des documents démontrant qu'il a apporté les corrections nécessaires à sa pratique professionnelle, mais ne donne pas suite à son engagement. Le fait de ne plus être membre de l'Ordre lui donne-t-il cette liberté ?

ÉCHANGES D'ARGUMENTS

Devant le Conseil de discipline de l'Ordre, le Bureau du syndic explique que cette absence de collaboration entrave son travail, l'empêche de vérifier si l'intimé a contrevenu à la réglementation et l'oblige à déployer des efforts et une énergie qui auraient pu servir à une autre cause.

L'intimé n'a pas seulement adopté un comportement rétif, il n'a jamais suivi les formations professionnelles obligatoires. Le syndic se dit inquiet : l'intimé a démissionné plutôt que de collaborer à l'enquête et, selon le rapport du CIP, celui-ci effectuerait bel et bien des actes réservés au génie. Il aurait notamment conçu un système de chauffage et de climatisation pour un bâtiment à copropriétés, ce que le syndic n'a pas pu vérifier.

À cette argumentation, l'intimé répond qu'il travaille pour la compagnie de son père à titre d'entrepreneur, qu'il consacre la majeure partie de son temps à installer ou à réparer des systèmes de chauffage et de climatisation et que les actes de génie représentent « moins de un dixième de un pour cent » de son travail.

L'intimé explique également que la visite du CIP lui a fait réaliser qu'il ne voulait plus répondre aux exigences réglementaires et que, pour cette raison et puisqu'il n'avait pas besoin de son titre dans le cadre de son emploi, il avait décidé de se retirer lui-même du tableau de l'Ordre. Toutefois, il admet qu'il avait reconnu ses lacunes en tenue de dossiers devant l'inspecteur du CIP et qu'il s'était engagé à corriger le tout, ce qu'il n'a pas fait.

Pour sa part, la procureure du syndic demande au Conseil de discipline d'imposer une sanction exemplaire à l'intimé parce que celui-ci, par sa conduite jugée délibérée, a paralysé l'enquête du syndic, l'empêchant du coup d'assurer la protection du public. Comme une simple radiation n'aurait pas d'effet dissuasif sur cet ex-membre, une amende élevée montrera qu'il ne sert à rien de démissionner de son ordre professionnel pour éviter de répondre à son syndic.

L'intimé n'est pas d'accord : le fait de ne pas avoir répondu aux demandes du syndic n'a pas entraîné un risque pour la sécurité du public. Selon lui, les reproches qui lui sont adressés ne concernent que des lacunes en tenue de dossiers. Il n'a participé à aucune pratique illégale et les sanctions recommandées par la procureure sont trop élevées, car il a plaidé coupable.

La procureure du syndic se dit alors préoccupée de l'incompréhension de l'intimé à l'égard de ses obligations déontologiques et professionnelles.

LA DÉCISION

Pour rendre sa décision, le Conseil de discipline déclare vouloir imposer une sanction équitable, raisonnable et proportionnelle, qui permette d'assurer la protection du public tout en dissuadant l'intimé et les membres de l'Ordre de poser des gestes de même nature que ceux reprochés.

Le Conseil considère que faire entrave à une enquête du syndic constitue une infraction grave qui compromet l'ensemble du processus disciplinaire. Le Conseil est conscient que l'entreprise où travaille l'intimé est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et qu'elle peut, par conséquent, concevoir

certaines travaux de ventilation, de chauffage, de climatisation et de ventilation. Il aurait donc été facile pour l'intimé de rencontrer le syndic pour faire le point sur ses fonctions. Mais c'est le contraire qui s'est produit, l'absence de collaboration de l'intimé étant ici évidente. L'intimé doit assumer pleinement les conséquences de son comportement.

En résumé, les gestes posés par l'intimé sont graves; ils ne peuvent être tolérés et doivent être sanctionnés sévèrement. Le Conseil de discipline déclare que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées. Toutefois, comme les condamnations multiples sont prohibées, les premier et troisième chefs sont suspendus.

Pour le deuxième chef, l'intimé est déclaré coupable. Puisque celui-ci n'est plus membre de l'Ordre, le Conseil de discipline est d'accord avec la procureure du syndic : il impose à l'intimé des modalités particulières, soit une radiation temporaire de trois mois débutant, le cas échéant, dès sa réinscription au tableau de l'Ordre. À cette sanction, il joint une amende de 2 000 \$, plus le paiement des frais encourus par la cause.

Preuve est ainsi faite que l'abandon de son titre ne peut «sauver» un ingénieur de ses responsabilités professionnelles.

Programmes en gestion de l'ingénierie

« La créativité fait partie des compétences que l'ingénieur-gestionnaire doit acquérir en allant puiser au-delà de ses propres réflexions afin de résoudre des problèmes. Toute idée est bonne et mérite d'être traitée avec attention. En appliquant une telle démarche, je suis devenue une meilleure gestionnaire. »

Souad Benali, ingénieure électrique, Paradox Security Systems

Quelques-uns des sujets abordés :

- Gestion de projet
- Leadership par l'action
- Communication efficace
- Gestion de carrière
- Gestion des connaissances
- L'ingénieur entrepreneur

À Longueuil, Laval, Sherbrooke et partout en province
USherbrooke.ca/genie/fc

 UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE | Voir au futur



Centre de formation continue de la Faculté de génie
Sans frais : 1 888 463-1835, poste 67932
fc.genie@USherbrooke.ca